

**STATUTS ARZON EVENEMENTS**  
**Régie avec autonomie morale et financière**

# Statuts d'ARZON EVENEMENTS

Régie avec autonomie morale et financière

## **TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 - Constitution
- Article 2 - Dénomination- domiciliation
- Article 3 - Durée
- Article 4 - Zone de compétence
- Article 5 – Missions

## **TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

- Article 6 - Organisation administrative

### **Chapitre 1- Le conseil d'administration**

- Article 7 - Désignation des membres
- Article 8 - Composition
- Article 9 - Durée des fonctions des membres
- Article 10 - Rémunération/ remboursement des membres
- Article 11 - Fonctionnement du conseil d'administration
- Article 12 - Attribution du conseil d'administration
- Article 13 - Contrôle de légalité
- Article 14 - Disposition particulières concernant les marchés et contrats de la Régie

### **Chapitre 2- Les groupes de travail**

- Article 15 – Comité de direction
- Article 16 – Composition des groupes de travail

### **Chapitre 3- Le Président**

- Article 17 – Attribution

### **Chapitre 4- Le Directeur et son personnel**

- Article 18 - Statut du Directeur
- Article 19 - Incompatibilités avec la fonction de Directeur
- Article 20 - Attribution du Directeur
- Article 21 - Le personnel

## **TITRE III- REGIME FINANCIER, BUDGET ET COMPTABILITE**

- Article 22 - Budget
- Article 23 - Comptabilité
- Article 24 - Le comptable et ses compétences
- Article 25 - La dotation initiale
- Article 26 - Compte financier et inventaire
- Article 27- Consultation du budget et des comptes de la Régie

## **TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 28 - Assurances
- Article 29 - Modification des statuts

## **TITRE V- FIN DE LA REGIE**

- Article 30 - Dissolution
- Article 31 - Sort du patrimoine de la Régie
- Article 32 - Sort du personnel de la Régie

## **TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Constitution**

La commune d'Arzon, conformément à l'article L2221-10 du Code général des collectivités territoriales, a décidé, par délibération de son Conseil municipal en date du 5 novembre 2012, de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux dispositions des articles L1412-1, L2221-1 à L2221-10 et R2221-1 à R2221-26 et R2221-27 à R2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

### **Article 2 - Dénomination- domiciliation**

La régie avec autonomie morale et financière prend la dénomination d'« ARZON EVENEMENTS ».

Elle est dénommée ci-après indistinctement « ARZON EVENEMENTS » ou « la Régie ».

Elle a son siège social à la Mairie d'Arzon, 19 rue de la Poste 56640 Arzon. Il pourra être modifié sur décision du conseil municipal de la commune d'Arzon.

### **Article 3 - Durée**

ARZON EVENEMENTS est créée pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Zone de compétence**

Sa zone de compétence correspond au territoire géographique de la commune d'Arzon

### **Article 5 - Missions**

ARZON EVENEMENTS a pour mission :

- de gérer les différents équipements et activités touristiques dont elle assure l'exploitation et/ou la gestion pour le compte de la commune d'Arzon ; d'animer, tout au long de l'année, la commune d'Arzon, par la programmation et l'organisation d'évènements et de manifestations diverses (culturelles, sportives etc.) ;
- Ces équipements sont :
  - Le parc du Fogeio (Club House ; centre équestre ; école de voile, et équipements ludiques / sportifs mini-golf, courts de tennis)
  - La criée de Port-Navalo (hors espaces dédiés au port de Port-Navalo et activités commerciales maritimes)
  - Le moulin de Pen Castel
  - La maison des associations
  - Le cinéma La locomotive
  - La salle du port située 2 place du port
- de promouvoir l'image de la station, dans la limite de ses compétences, afin d'améliorer la politique commerciale, la mise en marché de la station et fidéliser ou conquérir de nouveaux clients notamment en proposant et en mettant en place de nouveaux outils ou services ;
- de proposer et mettre en œuvre une politique d'implication des habitants (résidents permanents et résidents secondaires) dans la politique de tourisme/loisirs/animation de la commune ;
- d'assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement économique et touristique de la commune (hébergeurs, commerçants, prestataires de tourisme/loisirs, écoles, associations...);
- de commercialiser des prestations de services dans la limite de ses compétences.
- De gérer les demandes d'adhésion des associations à la Maison des associations et coordonner leurs activités au sein de la structure (administration, réservations, salubrité).

## **TITRE II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

### **Article 6 - Organisation administrative**

La Régie est administrée par :

un Conseil d'administration et son Président, ainsi qu'un Directeur.

### **Chapitre 1- Le Conseil d'administration**

### **Article 7 - Désignation des membres**

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Également, conformément à l'article R2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration ne peuvent pas, à titre quelconque :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat :

- soit par le conseil d'administration à la diligence de son président,
- soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

### **Article 8 - Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 13 membres et de 13 suppléants. Les membres du conseil d'administration sont répartis en deux catégories :

Catégorie 1 : les représentants du Conseil municipal (7 membres titulaires associés à 7 suppléants) :

Les suppléants ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration qu'après avoir reçu procuration du ou des représentants absents.

Catégorie 2 : les personnes ayant acquis par leur expérience professionnelle ou de la vie associative une compétence particulière leur permettant d'émettre les avis utiles relatifs à l'accomplissement de la mission confiée à ARZON EVENEMENTS (6 membres associés à 6 suppléants) :

- 2 représentants des associations adhérentes à la Maison des associations / Arzon événements
- 1 représentant du YCCA
- 1 représentant des activités de loisirs
- 1 représentant de l'UCAA
- 1 représentant de la filière nautisme (activités portuaires)

Les suppléants ne peuvent assister aux séances du Conseil d'administration qu'après avoir reçu procuration du ou des personnes absentes.

### **Article 9 - Durée des fonctions des membres**

Tous les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période ne pouvant pas excéder la durée du mandat des conseillers municipaux.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant de la catégorie à laquelle il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

### **Article 10 - Rémunération/ remboursement des membres**

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites et ses membres ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

### **Article 11 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Election du Président et du ou des Vice-Président(s).

Le Conseil d'administration, élit en son sein le Président et le ou les Vice-Président(s) d'ARZON EVENEMENTS. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le(s) Vice-Président(s) de la Régie sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat municipal. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Périodicité :

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois.

Il est aussi réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Organisation / Convocation :

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par courriel par écrit au domicile des administrateurs au moins 15 jours avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Toutefois, le Conseil d'administration peut solliciter la participation pour avis de tout expert ou association pour éclairer sa décision.

Également, le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Vote :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

Tout absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre

administrateur. Un administrateur ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.  
Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il délibère valablement sans condition de quorum.

### **Article 12 - Attribution du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie. En particulier le conseil d'administration :

- accompagne la politique de promotion et de communication de la station dans la limite de ses compétences et en lien avec l'OTI,
- définit les modalités d'organisation et d'accompagnement des événements,
- définit les partenariats avec les partenaires publics et privés,
- fixe les tarifs, redevances des produits et prestations,
- vote le budget et délibère sur les comptes,
- décide des acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers,
- décide des mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie et/ou ceux dont la gestion lui a été confiée par la commune d'Arzon, décide de la création des emplois.

### **Article 13 - Contrôle de légalité**

Les délibérations du Conseil d'administration sont transmises au contrôle de légalité de la Préfecture du Morbihan.

### **Article 14 - Disposition particulières concernant les marchés et contrats de la Régie**

#### **• Les marchés publics :**

Les marchés de travaux, de prestations de services et de fournitures de la Régie sont soumis aux règles applicables aux marchés publics de la commune d'Arzon fixées par le Code des marchés publics.

Le conseil d'administration peut donner délégation au président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et des services qui peuvent être passés sans formalité préalable.

#### **• Les contrats :**

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

## **Chapitre 2- Les groupes de travail**

### **Article 15 – Comité de direction**

Il sera créé un comité de direction composé des membres suivants :

- Président
- Vice-président
- 2 élus de la liste majoritaire dont le référent « associations »
- 1 élu de la minorité
- 1 représentant du secteur animation

Le comité de direction aura pour missions :

- Le conseil permanent de la structure
- D'assister le directeur de la structure dans l'exercice de ses missions et dans l'élaboration de la politique événementielle
- La préparation des dossiers à soumettre au conseil d'administration

### **Article 16 – composition des groupes de travail**

ARZON EVENEMENTS peut constituer des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers soumis au conseil d'administration.

Le pilotage de ces groupes de travail est assuré à parité par des représentants des deux catégories d'administrateurs visés à l'article 8 des présentes.

Toutefois, le recours à une ou plusieurs personnes extérieures ne peut s'effectuer que si la thématique abordée l'impose.

## **Chapitre 3- Le Président**

### **Article 17 - Attribution**

Le Président du Conseil d'administration veille au bon déroulement des séances et des débats du conseil d'administration et à l'information de ses membres.

Il inscrit les dossiers à l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration.

#### **Chapitre 4- Le Directeur et son personnel**

##### **Article 18 - Statut du Directeur**

Le Directeur d'ARZON EVENEMENTS est nommé par le Président de la Régie dans les conditions prévues à l'article L.2221-10 c'est-à-dire par délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire. Il est sous contrat de droit public.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article 18 conformément à l'article R2221-11 du CGCT.

##### **Article 19 - Incompatibilités avec la fonction de Directeur**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller

d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions :

- soit par le Maire,
- soit par le préfet.

Il est immédiatement remplacé.

#### **Article 20 - Attribution du Directeur**

Le Directeur d'ARZON EVENEMENTS est le représentant légal de la Régie. Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- il assure la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire à la Régie dans la limite des inscriptions budgétaires,
- il est l'ordonnateur légal de la Régie et, à ce titre, prépare les budgets et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature, à un ou plusieurs chefs de service,
- il passe en exécution des décisions du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés,
- il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

Il peut également prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

#### **Article 21 - Le personnel**

Le personnel d'ARZON EVENEMENTS est recruté par le Directeur.

En dehors du Directeur et du personnel sous statut de droit public éventuellement mis à disposition, le personnel d'ARZON EVENEMENTS relève du droit privé et de la convention collective d'animation.

### **TITRE III- REGIME FINANCIER, BUDGET ET COMPTABILITE**

#### **Article 22 - Budget**

Le budget de la Régie comprend notamment en recette les produits :

- des subventions et contributions de toute nature de la commune d'Arzon, de la Région, du Département ainsi que de toute autre personne publique ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes de droit privé ;
- des dons et legs ;
- des recettes réalisées par la location des équipements en gestion ;
- de toute autre recette liée à l'exercice de ses missions.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de rémunération des personnels ;
- les frais de promotions, de communication ;
- tout autre frais liés à l'exercice de ses missions.

Le budget d'ARZON EVENEMENTS est préparé par le Directeur, sous contrôle du Président.  
Il est voté par le Conseil d'administration.

Le budget d'ARZON EVENEMENTS est présenté en deux sections conformément aux articles R 2221-44 à R 2221-47 du CGCT :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la deuxième, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

### **Article 23 - Comptabilité**

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions définies par le plan comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial approuvé par l'arrêté du 27 août 2002.

Les articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT relatifs au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à la Régie.

Il convient par ailleurs de préciser que la Régie est amenée à exercer également des activités de nature administrative. Dès lors, la comptabilité de ces activités est tenue, de manière distincte, dans les conditions définies par le plan comptable M14 applicable en la matière.

### **Article 24 - Le comptable et ses compétences**

Le comptable de la Régie est le comptable direct du Trésor. Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général de la comptabilité publique.

Les dispositions des articles R2221-33 et R2221-34 du CGCR relatives à l'agent comptable s'appliquent à la Régie.

### **Article 25 - La dotation initiale**

La dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R2221-1 du CGCT, représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectués par la Mairie d'Arzon, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons, des subventions et les recettes telles que la vente de billetterie et de produits touristiques et les participations publicitaires.

### **Article 26 - Compte financier et inventaire**

En fin d'exercice, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Le compte financier comprend les éléments prévus à l'article R.2221-51 du CGCT. Il est arrêté par le Conseil d'administration.

Ce document est présenté au Conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice et indique les mesures à prendre telles que fixées à l'article R2221-50 1 à 4 du CGCT.

Le Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ces annexes

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Mairie d'Arzon dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Également, un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

### **Article 27- Consultation du budget et des comptes de la Régie**

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité d'ARZON EVENEMENTS.

## **TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 28 - Assurances**

La Régie est tenue, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Elle doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la commune

d'Arzon.

**Article 29 - Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modification par délibération du Conseil municipal de la commune d'Arzon après avis du Conseil d'administration.

## **TITRE V- FIN DE LA REGIE**

### **Article 30 - Dissolution**

La Régie cesse par son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Arzon.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la Régie.

### **Article 31 - Sort du patrimoine de la Régie**

Les comptes de la Régie sont arrêtés à la date de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arzon précitée.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Mairie d'Arzon.

Le Maire d'Arzon est chargé de procéder à la liquidation de la Régie dans les conditions fixées à l'article R2221-17 du CGCT. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par la comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Mairie d'Arzon. Au terme des opérations de liquidation, la Mairie d'Arzon corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

### **Article 32 - Sort du personnel de la Régie**

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération prévue à l'article 29 et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.

Fait à Arzon, le 05/11/2012,  
Le Maire : M. Gérard LABOVE

Mis à jour le 15 juillet 2024